

Taxes :

Les bills à l'effet d'imposer des taxes, doivent prendre naissance dans les Communes, 53.—Ou dans l'Assemblée législative, 90.—Après avoir, au préalable, été recommandés par le Gouverneur Général, 54.—Ou le lieutenant-gouverneur, 90.

Le prélèvement de deniers par tous systèmes de taxation, tombe sous le contrôle du Parlement, 91 (3).

La taxe directe dans les limites d'une province, pour des objets provinciaux, tombe sous le contrôle provincial, 92 (2).

Les propriétés publiques du Canada sont exemptes des taxes, 125.

Télégraphes, lignes de :

Reliant deux provinces, ou s'étendant au-delà d'une province, tombent sous le contrôle du Parlement, 92 (10, a). Voir aussi 92 (10, c).

Terre de Rupert :

Son admission dans l'Union, 146.

Terres Publiques :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (5), 109.—Sauf celles requises pour les fortifications, 117.

Terreneuve :

Son admission dans l'Union, 146, 147.

Territoire du Nord-Ouest :

Son admission dans l'Union, 146.

*Titre Abrégé de l'Acte, 1.**Townships :*

Peuvent être érigés, par proclamation, dans la province de Québec, 124.

Traïson :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

Travaux Locaux :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (10).—Sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc., 92 (10, c).

Toutes